I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2532/78 DU CONSEIL

du 16 octobre 1978

relatif au régime commun applicable aux importations en provenance de la république populaire de Chine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu les réglementations portant organisation commune des marchés agricoles ainsi que les réglementations arrêtées au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et notamment les dispositions de ces réglementations qui permettent une dérogation au principe général du remplacement de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent par les seules mesures prévues par ces réglementations,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, après l'expiration de la période de transition, la politique commerciale commune doit être fondée sur des principes uniformes ;

considérant que, lorsqu'elles sont visées par l'annexe du présent règlement, les importations peuvent être effectuées sans restrictions quantitatives dans l'ensemble de la Communauté ;

considérant toutefois que, en raison de la structure économique de la république populaire de Chine, il est nécessaire que les États membres informent la Commission lorsque l'évolution des importations risque de rendre nécessaire le recours à des mesures de sauvegarde, et l'avertissent, notamment, de toute demande de documents visant l'importation d'un produit en quantités particulièrement accrues ou à des conditions exceptionnelles, et ce avant l'octroi de ces documents ;

considérant qu'il est essentiel de procéder, à l'échelle communautaire et au sein d'un comité consultatif, notamment sur la base de ces informations, à l'examen des conditions des importations, de leur évolution et des divers éléments de la situation économique et commerciale ainsi que, le cas échéant, des mesures à prendre ;

considérant qu'il peut ainsi apparaître nécessaire d'exercer, sur le plan communautaire, une surveillance de certaines importations ou d'instituer des mesures conservatoires ; que les impératifs de rapidité et d'efficacité justifient que la Commission soit habilitée à en décider par une procédure d'urgence, sans préjudice de l'attitude ultérieure du Conseil ;

considérant que la politique visant à sauvegarder les intérêts de la Communauté doit être arrêtée dans le respect des obligations internationales existantes ;

considérant qu'il paraît opportun que les États membres puissent, sous certaines conditions et à titre conservatoire, prendre des mesures de sauvegarde au plan national ;

considérant qu'il est souhaitable que, pendant la période d'application des mesures de sauvegarde, des consultations puissent avoir lieu aux fins d'examiner leur effet et de vérifier si les conditions de leur application continuent d'être réunies ;

considérant que le présent règlement doit couvrir tous les produits, aussi bien industriels qu'agricoles ; qu'il doit s'appliquer de façon complémentaire aux réglementations portant organisation commune des marchés agricoles ainsi qu'aux réglementations spécifiques arrêtées au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ; qu'il convient, toutefois, d'éviter que les dispositions du présent règlement ne fassent double emploi avec celles des réglementations précitées et notamment avec les clauses de sauvegarde de celles-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

Principes généraux

Article premier

Les importations de la république populaire de Chine dans la Communauté, visées en annexe, ne sont soumises à aucune restriction quantitative, sans préjudice des articles 7, 8 et 9.

Article 2

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut décider l'extension de l'annexe à d'autres importations lorsqu'il ne risque pas d'en résulter une situation telle que l'application de mesures de sauvegarde au sens du titre IV serait justifiée.

2. Par ailleurs, lorsque la Commission constate qu'un produit est, du fait de l'abrogation d'une restriction quantitative par un État membre, libéré dans toute la Communauté, elle peut décider l'inclusion de ce produit dans la liste commune de libération, à moins qu'un État membre, au cours d'une consultation à effectuer au préalable conformément à l'article 5 paragraphe 4, ne demande que le Conseil soit saisi d'une proposition au sens du paragraphe 1.

TITRE II

Procédure communautaire d'information et de consultation

Article 3

1. Les États membres informent la Commission :

a) lorsque l'évolution des importations risque de rendre nécessaire le recours à des mesures de sauvegarde ;

b) lorsqu'ils constatent, suivant leurs procédures administratives habituelles et selon leur expérience, que l'octroi des titres demandés portant autorisation d'importation risquerait de compromettre la réalisation des buts recherchés par une application éventuelle de mesures de sauvegarde au sens du titre IV et, en tout état de cause, en cas de demande de documents visant l'importation d'un produit en quantités particulièrement accrues ou à des conditions exceptionnelles.

2. La Commission informe immédiatement les autres États membres.

Article 4

1. Des consultations peuvent être ouvertes à tout moment, soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission. Elles interviennent en tout état de cause avant l'instauration de toute mesure en vertu des articles 6, 7 et 8.

2. Dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 1 sous a), des consultations ont lieu dans les huit jours ouvrables qui suivent la réception, par la Commission, des informations visées audit article.

3. Si des consultations visant les titres portant autorisation d'importation qui font l'objet de l'information visée à l'article 3 paragraphe 1 sous b) n'ont pas été ouvertes dans les quatre jours ouvrables qui suivent la réception, par la Commission, des informations faisant état des demandes introduites auprès des États membres, les titres demandés peuvent être délivrés. Au cas où des consultations seraient ouvertes, un délai supplémentaire de quatre jours ouvrables à compter de l'expiration du délai visé ci-dessus est observé, sauf dans le cas où, lors des consultations, ni les États membres ni la Commission n'ont formulé d'objection à l'encontre d'une délivrance plus rapide.

Article 5

1. Les consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, ci-après dénommé le « comité », composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité se réunit sur convocation de son président ; celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

3. Les consultations portent notamment sur :

a) les conditions des importations et leur évolution, ainsi que les divers éléments de la situation économique et commerciale pour le produit en cause ;

b) les mesures qu'il conviendrait éventuellement d'adopter.

4. En cas de besoin, les consultations peuvent avoir lieu par écrit ; dans ce cas, la Commission informe les États membres qui, dans un délai de cinq à huit jours ouvrables à déterminer par la Commission, peuvent exprimer leur avis ou demander une consultation orale.

TITRE III

Procédure de surveillance

Article 6

1. Lorsque les intérêts de la Communauté le nécessitent, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative :

a) décider la surveillance *a posteriori* de certaines importations, selon des modalités qu'elle définit ;

b) décider, aux fins d'en contrôler l'évolution, de subordonner certaines importations à la présentation d'un document d'importation mentionnant notamment, sauf dispositions contraires :

— le nom et l'adresse de l'importateur,

— la désignation du produit avec les indications suivantes :

— appellation commerciale,

— position tarifaire ou numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur,

— pays d'origine,

— pays de provenance,

— l'indication du prix caf, tant unitaire que total, franco frontière, ainsi que de la quantité du produit en unités usuelles dans le commerce,

— la date prévue pour l'importation.

Ce document est délivré ou visé par les États membres sans frais pour toutes les quantités demandées et dans les délais les plus brefs possibles après le dépôt, suivant la législation nationale en vigueur, soit d'une déclaration, soit d'une simple demande de tout importateur de la Communauté quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, et ce sans préjudice du respect des autres conditions exigées par la réglementation en vigueur ;

c) au cas où la situation visée à l'article 7 paragraphe 1 risque de se présenter :

— limiter le délai d'utilisation des documents d'importation éventuellement exigés au titre de la réglementation du commerce extérieur,

— subordonner l'octroi de ces documents à certaines conditions et, à titre exceptionnel, celui des titres portant autorisation d'importation à l'insertion d'une clause de révocation ou, selon une périodicité et pendant une durée que la Commission indique, à la procédure d'information et de consultation préalables visée à l'article 4 paragraphe 3.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique si le prix unitaire auquel s'effectue la transaction excède celui indiqué dans le document d'importation ou si la valeur totale ou la quantité des produits présentés pour l'importation dépasse de moins de 5 % celle mentionnée dans le document d'importation. La Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité et en tenant compte de la nature des produits et des autres particularités des transactions en question, peut fixer un pourcentage différent, qui toutefois ne dépassera normalement pas 10 %.

3. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les États membres communiquent à la Commission :

a) les quantités et les montants calculés sur la base des prix caf pour lesquels des documents d'importation au sens du paragraphe 1 sous b) ont été délivrés au cours du mois précédent ;

b) en cas d'application du paragraphe 1 sous a) ou b) les importations réalisées pendant le mois qui précède celui visé au présent paragraphe sous a).

Les communications des États membres sont ventilées par produits. La Commission informe sans délai les autres États membres.

Des modalités différentes de celles prévues aux premier et deuxième alinéas peuvent être déterminées en même temps et selon la même procédure que la mise sous surveillance.

4. La durée des mesures de surveillance est limitée. Sauf disposition contraire, leur validité expire à la fin du second semestre suivant celui au cours duquel des mesures ont été instaurées.

5. Lorsque le produit sous surveillance communautaire préalable n'est pas libéré dans un État membre, l'autorisation d'importation octroyée par cet État membre peut remplacer le document d'importation précité.

TITRE IV

Mesures de sauvegarde

Article 7

1. Au cas où un produit est importé dans la Communauté en quantités tellement accrues ou à des conditions telles qu'un préjudice grave est porté aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou concurrents ou menace de l'être et lorsque les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier le régime d'importation de ce produit en subordonnant sa mise à la consommation à la présentation d'une autorisation d'importation à octroyer selon les modalités et dans les limites qu'elle définit en attendant, le cas échéant, la décision ultérieure du Conseil, prise au titre de l'article 8.

2. Les mesures prises sont communiquées sans délai au Conseil et aux États membres ; elles sont immédiatement applicables.

3. Ces mesures s'appliquent à tout produit qui, après leur entrée en vigueur, est mis en libre pratique. Elles peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté.

Cependant, ces mesures ne s'opposent pas à la mise en libre pratique des produits en cours d'acheminement vers la Communauté, à condition qu'il ne soit pas possible d'en changer la destination et que ceux dont la mise en libre pratique est, en vertu de l'article 6, subordonnée à la présentation d'un document d'importation, soient effectivement accompagnés d'un tel document.

4. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, celle-ci se prononce dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

5. Toute décision prise par la Commission en vertu du présent article est communiquée au Conseil et aux États membres. Tout État membre peut la déférer au Conseil dans un délai d'un mois suivant le jour de la communication.

6. Dans le cas où un État membre a déféré au Conseil la décision prise par la Commission, le Conseil décide, à la majorité qualifiée, de la confirmation, de la modification ou de l'abrogation de la décision de la Commission.

Si le Conseil n'a pas décidé au plus tard trois mois après sa saisine, la mesure de la Commission est abrogée.

Article 8

1. Le Conseil peut, notamment dans la situation visée à l'article 7 paragraphe 1, arrêter les mesures appropriées. Il statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Ces mesures s'appliquent à tout produit qui, après leur entrée en vigueur, est mis en libre pratique. Elles peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté.

3. L'article 7 paragraphe 3 est applicable.

Article 9

1. Un État membre peut, à titre conservatoire, modifier le régime à l'importation d'un produit déterminé en subordonnant sa mise à la consommation à la présentation d'une autorisation d'importation à octroyer selon les modalités et dans des limites qu'il définit, notamment lorsqu'il estime qu'une situation telle que celle définie pour la Communauté à l'article 7 paragraphe 1 se présente sur son territoire.

2. L'État membre informe par télex la Commission ainsi que les autres États membres des motifs et des modalités des mesures envisagées. Ces informations sont traitées par la Commission et les autres États membres sur une base strictement confidentielle. La Commission convoque sans délai le comité institué par l'article 5. L'État membre peut prendre ces mesures après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité.

Au cas où un État membre invoque une urgence particulière, les consultations doivent avoir lieu dans un délai de cinq jours ouvrables suivant l'information de la Commission ; à l'expiration de ce délai, l'État membre peut prendre ces mesures. Pendant ce délai, l'État membre peut subordonner l'importation du produit en cause à la présentation d'une autorisation d'importation à octroyer selon les modalités et dans les limites qui seront définies à l'expiration de ce délai.

3. Les mesures sont notifiées à la Commission par message télex dès qu'elles sont décidées.

4. Cette notification vaut demande au sens de l'article 7 paragraphe 4. Les mesures ne sont applicables que jusqu'à la mise en application de la décision de la Commission. Toutefois, lorsque celle-ci décide de ne pas instituer de mesures ou arrête une mesure différente de celle prise par l'État membre, sa décision est applicable à partir du sixième jour suivant celui de son entrée en vigueur à moins que l'État membre qui a pris les mesures ne la défère au Conseil ; dans ce cas, les mesures nationales sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du Conseil et au maximum pendant un mois après que ce dernier a été saisi. Le Conseil décide avant l'expiration de ce délai.

5. Le présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 1981. Le 31 décembre 1980 au plus tard la Commission proposera au Conseil les adaptations à y apporter. Le Conseil statuera à la majorité qualifiée avant le 31 décembre 1981 sur cette proposition.

Article 10

1. Pendant la période d'application des mesures visées aux articles 6 à 9, il est procédé, au sein du comité, à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, à des consultations pour :

a) examiner les effets des mesures précitées ;

b) vérifier si les conditions de leur application continuent d'être réunies.

2. Lorsque la Commission estime que l'abrogation ou la modification de ces mesures d'impose :

a) pour autant que le Conseil n'ait pas statué sur les mesures adoptées par la Commission, celle-ci les modifie ou les abroge sans délai et fait immédiatement rapport au Conseil ;

b) dans les autres cas, elle propose au Conseil l'abrogation ou la modification des mesures prises par celui-ci. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

Article 11

1. Au plus tard le 31 décembre 1981, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide des adaptations à apporter au présent règlement en vue notamment de l'introduction d'un document d'importation communautaire, valable dans toute la Communauté.

2. En attendant :

— chaque État membre peut refuser de délivrer ou de viser des documents d'importation au sens de l'article 6 paragraphe 1 sous b) pour les personnes qui ne sont pas établies sur son territoire ; la présente disposition ne porte pas atteinte aux obligations découlant des directives concernant la liberté d'établissement et des services ;

— les documents d'importation au sens de l'article 6 paragraphe 1 sous b) ne sont valables que dans l'État membre qui les a délivrés ou visés.

Article 12

Sans préjudice des autres dispositions communautaires, le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption ou à l'application, par un État membre, d'interdictions ou de restrictions quantitatives à l'importation justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Article 13

1. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des réglementations portant organisation commune des marchés agricoles ainsi que des réglementations spécifiques arrêtées au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ; il s'applique de façon complémentaire.

2. Toutefois, l'article 3 paragraphe 1 sous b), l'article 4 paragraphe 3 et l'article 6 ne sont pas applicables aux produits relevant de ces réglementations et pour lesquels le régime communautaire des échanges avec les pays tiers prévoit la présentation d'un certificat ou autre titre d'importation. Les articles 7 et 9 ne sont pas applicables aux produits mentionnés ci-dessus et pour lesquels le régime communautaire des échanges avec les pays tiers prévoit la possibilité d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation.

Article 14

Le règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2896/77 [2], ne s'applique plus à l'égard de la république populaire de Chine.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 16 octobre 1978.

Par le Conseil

Le président

K. von DOHNANYI

---

(1) JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 338 du 28. 12. 1977, p. 1.

BILAG — ANHANG — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Position i den fælles toldtarif / Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs / CCT heading No / Numéro du tarif douanier commun / Numero della tariffa doganale comune / Nummer van het gemeenschappelijk douanetarief

01.01
01.02
01.03
01.04 A I a)
II
B
01.05
01.06
02.01 A II
III
B I
II a)
b)
c)
02.02
02.03
02.04
02.05
02.06 B
C I
03.01
03.02
03.03
04.01
04.02
04.03
04.04
04.05
04.07
05.01
05.02
05.03
05.04
05.05
05.07
05.08
05.09
05.12
05.13
05.14
05.15
06.01
06.02 A II
C
D
06.03
06.04
07.01 B
C
E
F I
III
G
H
IJ
K
N
O
P
Q
R
S
T
07.02 A
ex B (1)
07.03
07.04 A
ex B (1)
07.05
07.06
08.01 A
D
E
F
G
H
08.02
08.03
08.04 A II
B
08.05
08.06
08.07 B
C
D
E
08.08
08.10
08.11
08.12
08.13
09.01
09.02
09.03
09.04
09.05
09.06
09.07
09.08
09.09
09.10
10.01
10.02
10.03
10.04
10.05
10.06
10.07
11.01
11.02
11.04
11.07
11.08
11.09
12.01
12.02
12.03
12.04
12.06
12.07
12.08 B
C
D
E
12.09
12.10
13.02
13.03 A I
II
III
IV
V
VI
VIII
B
C
14.01
14.02
14.03
14.05
15.01
15.02
15.03
15.04
15.05
15.06
15.07
15.08
15.10 A
B
15.12
15.13
15.15
15.16
15.17
16.01
16.02
16.03
16.04 A
B
C
F
G
16.05
17.01
17.02
17.03
17.04 B
18.01
18.02
18.03
18.04
18.05
19.02
19.03
19.04
19.05
19.07
19.08
20.01
20.02 A
B
C
D
E
F
G
ex H (1)
20.03
20.04
20.05
20.06
20.07
21.02 A
B
C II
D
21.03
21.04
21.05
21.06
21.07 A
B
C
D
E
F
G I a) 2
b)
c)
d)
e)
II
III
IV
V
VI
VII
VIII
IX
22.01
22.02
22.03
22.04
22.05
22.07
22.10 A
23.01
23.02
23.03
23.04
23.05
23.06
23.07
24.01
25.01
25.02
25.03
25.04
25.05
25.06
25.07
25.08
25.10
25.11
25.12
25.13
25.14
25.15
25.16
25.17
25.18
25.19
25.20
25.21

(1) For den nøjagtige betegnelse for varen, se noten i slutningen af bilaget.
Bzgl. der genauen Bezeichnung der Ware siehe Anmerkung am Ende des Anhangs.
For exact description of the product, see footnote in the Annex.
Pour la désignation exacte du produit, voir note en fin d'annexe.
Per la designazione esatta del prodotto riferirsi alle note in fine dell'allegato.
Voor de juiste omschrijving van het produkt zie „Opmerking" aan het eind van de bijlage.

Position i den fælles toldtarif / Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs / CCT heading No / Numéro du tarif douanier commun / Numero della tariffa doganale comune / Nummer van het gemeenschappelijk douanetarief

25.22
25.24
25.26
25.27
25.28
25.30
25.31
25.32
26.01 A I
C
D
E
26.02 B
26.03
26.04
27.03
27.04 C
27.06
27.07 A
C
E
F
G II
27.08
27.13 A
27.15
ex 27.16 (1)
28.01 A
B
D
28.02
28.03
28.04
28.05
28.06
28.08
28.09
28.10
28.12
28.13
28.14
28.15
28.16
28.17 B
C
28.18

28.20 B
28.22
28.23
28.24
28.25
28.28
28.29
28.30 A II
III
IV
V
VI
B
C
28.31
28.32
28.35
28.36
28.37
28.38 A I
II
III
V
VI
VII
VIII
B II
III
IV
C
28.39
28.40 A
B I
28.42
28.43
28.44
28.45
28.46 A
28.47 A
C
D
E
F
28.48
28.49
28.50 A
ex B
28.51

28.52
28.55
28.56 A
B
D
28.57
28.58
29.01 A
B
C
D I
III
V
VI
29.02 A IV
B
29.03
29.04 A I
III b)
IV
B I
C I
II
III
29.05
29.06 A II
III
IV
B I
II
III
C
29.07
29.08
29.09
29.10
29.11 A III
IV
B
C
D
E II
F II
29.12
29.13 A II
B
C
D
E
F
G

29.14 A II
III
IV
V
VI
VII
VIII
IX
X
XI
B
C
D
29.15 A I
II
IV
V
B
C II
29.16 A I
II
V
VI
VII
B I
III
29.19
29.21
29.22
29.23
29.24
29.25
29.26
29.28
29.29
29.30
29.31
29.33
29.34 A
C
29.35 A
B
C
D
E
F
G
IJ
K

L
M
N
O
P
ex Q (1)
29.36
29.37
29.38 A
B I
III
IV
V
C
D
29.39
29.41
29.42
29.43
29.45
30.01
30.02
30.03 A I
II a)
B
30.05
31.01
31.02 A
31.03
31.04
31.05 B
32.01
32.03
32.04
32.06
32.07 A I
II
IV
V
VI
32.08
32.09
32.10
32.11
32.12
32.13

33.01 A II
B
C
D
33.04
33.06
34.01
34.02
34.03 B
34.04
34.05
34.06
34.07
35.01
35.02
35.03
35.04
35.05
35.06
35.07
37.01
37.04
37.05
37.07
37.08
38.01
38.03
38.05
38.06
38.07
38.08
38.09
38.11 A
38.12
38.13
38.15
38.16
38.17
38.18
38.19 E
ex U (1)
39.01 A
C I
II b)
III

(1) For den nøjagtige betegnelse for varen, se noten i slutningen af bilaget.
Bzgl. der genauen Bezeichnung der Ware siehe Anmerkung am Ende des Anhangs.
For exact description of the product, see footnote in the Annex.
Pour la désignation exacte du produit, voir note en fin d'annexe.
Per la designazione esatta del prodotto riferirsi alle note in fine dell'allegato.
Voor de juiste omschrijving van het produkt zie „Opmerking" aan het eind van de bijlage.

Position i den fælles toldtarif / Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs / CCT heading No / Numéro du tarif douanier commun / Numero della tariffa doganale comune / Nummer van het gemeenschappelijk douanetarief

39.01 IV
V
VI
39.02 A
C XIV
39.04
39.05
39.06
39.07
40.01
40.03
40.04
40.05
40.07
40.08
40.09
40.13
40.14
40.15
40.16
41.01
41.02 ex B (1)
41.03
41.04
41.05
41.06
41.08
41.09
41.10
42.01
42.02
42.03 A
C
42.04
42.05
42.06
43.01
43.02
43.03
43.04
44.01
44.02
44.03
44.04
44.05
44.07
44.09
44.12
ex 44.13 (1)
44.14
44.16
44.17
44.19
44.20
44.21
44.22
44.23 A
44.25
44.26
44.27
44.28
45.01
45.03
45.04
46.02
47.01
47.02
48.01 B
D
E
48.03
48.04
48.05 A
48.07
48.08
48.10
48.11
48.12
48.13
48.14
48.15
48.16
48.18
48.19
48.20
48.21
49.01
49.03
49.04
49.05
49.06
49.07
49.08
49.09
49.10
49.11
50.03
50.07 C
51.02
51.03
52.01
52.02
53.01
53.02
53.03
53.04
53.05
53.06
53.08
53.09
53.12
54.01
54.02
54.03
54.04
55.01
55.02
55.03
55.04
56.03 A
57.01
57.02
57.03
57.04
57.07 A II
B
C
D
57.11 B
C
58.01
58.03
58.08
59.01
59.02
59.03
59.05
59.06
59.10
59.11
59.12
59.14
59.15
59.16
59.17
ex 61.11 (1)
62.01 A
62.05 A
C
63.01
63.02
64.03
64.04
64.05
64.06
65.02
65.04
65.07
66.02
66.03
67.01
67.02
67.03
67.04
68.02
68.03
68.04
68.06
68.07
68.08
68.09
68.10
68.11
68.12
68.13
68.14
68.15
68.16 A
69.01
69.03
69.05
69.09 A
69.14
70.01
70.03
70.08
70.09
70.11
70.12
70.14 B
70.15
70.17 A I
B
70.18
70.19
70.20
70.21
71.01
71.02
71.03
71.04
71.05
71.06
71.07
71.08
71.09
71.10
71.11
71.12
71.13
71.14
71.15
71.16
72.01
73.04
73.05 A
73.07 A II
B II
C
73.16 A I
D II
E
73.22
73.23 A
73.24
73.26
73.27
73.29
73.30
73.31
73.32 A
73.33
73.34
73.35
73.36
73.37
73.38
74.01
74.02
74.03
74.04
74.05
74.06
74.07
74.08
74.10
74.11
74.15
74.16
74.17
74.18
74.19
75.01
75.02
75.03
75.04
75.05
75.06
76.05
76.08
76.09
76.10
76.11

(1) For den nøjagtige betegnelse for varen, se noten i slutningen af bilaget.
Bzgl. der genauen Bezeichnung der Ware siehe Anmerkung am Ende des Anhangs.
For exact description of the product, see footnote in the Annex.
Pour la désignation exacte du produit, voir note en fin d'annexe.
Per la designazione esatta del prodotto riferirsi alle note in fine dell'allegato.
Voor de juiste omschrijving van het produkt zie „Opmerking" aan het eind van de bijlage.

Position i den fælles toldtarif / Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs / CCT heading No / Numéro du tarif douanier commun / Numero della tariffa doganale comune / Nummer van het gemeenschappelijk douanetarief

76.15	82.09 B	84.26	85.09 B	89.05	92.12
76.16	82.11	84.27	C	90.01	92.13
77.01 B	82.12	84.28	85.10	90.02	93.01
77.02	82.13	84.29	85.11	90.03	93.03
77.04	82.15	84.30	85.12	90.04	93.04
78.01	83.01	84.31	85.13	90.06	93.05
78.02	83.02	84.32	85.14	90.07	93.06
78.03	83.03	84.33	85.15 B	90.09	94.01 A
78.04	83.04	84.34	C I	90.10	94.02
78.05	83.05	84.35 B	85.16	90.11	95.05
78.06	83.06	84.36	85.17	90.13	95.08
79.06 A	83.07	84.37	85.18	90.14	96.01 A
80.01	83.08	84.38	85.19	90.15	B II
80.02	83.09	84.39	85.20	90.16	96.05
80.03	83.11	84.40	85.22 B	90.17	96.06
80.04	83.13	84.42	85.26	90.18	97.01
80.05	83.14	84.43	85.27	90.19	97.04 B
80.06	83.15	84.44	85.28	90.20	97.06
81.01	84.01	84.45	86.02	90.21	97.07
81.02	84.02	84.46	86.03	90.22	97.08
81.03	84.03	84.47	86.04	90.23 B	98.01
81.04 A	84.05	84.48	86.05	C	98.02
B	84.07	84.49	86.06	D	98.03
C	84.08	84.50	86.07	90.24	98.04
D	84.09	84.51 B	86.08	90.25	98.05
E	84.10	84.53	86.09	90.26	98.06
F	84.11	84.54	86.10	90.27	98.07
G	84.12	84.56	87.07	90.29	98.08
H	84.13	84.57	87.11	91.04	98.09
K	84.14	84.58	87.13	91.05	98.10
L	84.15	84.59	87.14	91.06	98.11
M	84.16	84.60	88.01	91.08	98.12
N	84.17	84.61	88.02 B I	91.10	98.14
O	84.18	84.63	II a)	92.01	98.15
P	84.19	84.64	b)	92.02	98.16
Q	84.20	84.65	88.03	92.03	99.01
R	84.21	85.02	88.04	92.04	99.02
82.02	84.22	85.04	88.05	92.06	99.03
82.03	84.23 AI	85.05	89.02 B	92.07	99.04
82.04	B	85.06	89.03	92.08	99.05
82.05	84.24	85.07	89.04	92.10	99.06
82.06	84.25	85.08		92.11	
82.07					
82.08					

(1) For den nøjagtige betegnelse for varen, se noten i slutningen af bilaget.
Bzgl. der genauen Bezeichnung der Ware siehe Anmerkung am Ende des Anhangs.
For exact description of the product, see footnote in the Annex.
Pour la désignation exacte du produit, voir note en fin d'annexe.
Per la designazione esatta del prodotto riferirsi alle note in fine dell'allegato.
Voor de juiste omschrijving van het produkt zie „Opmerking" aan het eind van de bijlage.

Note — Anmerkung — Note — Nota — Opmerking

Pos. i FTT Nr. des GZT CCT heading No Numéro du tarif douanier commun N. della TDC GDT nr.	Nøjagtig beskrivelse af visse varer Genaue Bezeichnung gewisser Waren Exact description of certain products Désignation exacte de certains produits Designazione esatta di alcuni prodotti Juiste omschrijving van bepaalde produkten
07.02 ex B	— andre varer, med undtagelse af kartofler — andere, ausgenommen Kartoffeln — Other, other than potatoes — autres, à l'exclusion des pommes de terre — altri, eccetto patate — andere, met uitzondering van aardappelen
07.04 ex B	— andre varer, med undtagelse af kartofler — andere, ausgenommen Kartoffeln — Other, other than potatoes — autres, à l'exclusion des pommes de terre — altri, eccetto patate — andere, met uitzondering van aardappelen
20.02 ex H	— andre varer, med undtagelse af varer med indhold af kartofler — andere, ausgenommen Zubereitungen, die Kartoffeln enthalten — Other, other than preparations containing potatoes — autres, à l'exclusion des préparations contenant des pommes de terre — altri, eccetto preparazioni contenenti patate — andere, met uitzondering van bereidingen bevattende aardappelen
ex 27.16	— asfaltmastix — Asphaltmastix — Bituminous mastics — Mastics bitumineux — Mastici bituminosi — Bitumineuze mastiek
28.50 ex B	— andre varer, med undtagelse af kunstige radioaktive isotoper og forbindelser deraf *(Euratom)* — andere, ausgenommen künstlich radioaktive Isotope und ihre Verbindungen *(EURATOM)* — Other, other than artificial radio-active isotopes and their compounds *(EURATOM)* — autres, à l'exclusion des isotopes radio-actifs artificiels et leurs composés *(Euratom)* — Altri, eccetto isotopi radioattivi artificiali e loro composti (EURATOM) — andere, met uitzondering van kunstmatig-radioactieve isotopen en verbindingen daarvan *(EURATOM)*
29.35 ex Q	— Carbazol og salte deraf : aminoacridin og dets derivater — Carbazol und seine Salze ; Aminoacridine und ihre Derivate — Carbazole and its salts ; aminoacridines and their derivatives — Carbazole et ses sels ; aminoacridines et leurs dérivés — Carbazolo e suoi sali ; amminoacridine e loro derivati — Carbazol en zouten daarvan ; aminoacridine en derivaten

Pos. i FTT Nr. des GZT CCT heading No Numéro du tarif douanier commun N. della TDC GDT nr.	Nøjagtig beskrivelse af visse varer Genaue Bezeichnung gewisser Waren Exact description of certain products Désignation exacte de certains produits Designazione esatta di alcuni prodotti Juiste omschrijving van bepaalde produkten
38.19 ex U	— gasvand og brugt gasrensemasse hidrørende fra rensning af lysgas — Ammoniakwasser und ausgebrauchte Gasreinigungsmasse aus der Leuchtgasreinigung — Ammoniacal gas liquors and spent oxide produced in coal gas purification — Eaux ammoniacales et *crude ammoniac* provenant de l'épuration du gaz d'éclairage — Acque ammoniacali e masse depuranti esaurite provenienti dalla depurazione del gas illuminante — Ammoniakwaters en gaszuiveringsmassa verkregen bij het zuiveren van lichtgas
41.02 ex B	— pergament — Pergament- und Rohhautleder — Parchment-dressed leather — Cuirs et peaux parcheminés — Cuoio e pelli, pergamenati — Perkament
ex 44.13	— træ, høvlet, pløjet, falset, affaset eller på lignende måde bearbejdet (med undtagelse af ikke-sammensatte parketstaver) — Holz, gehobelt, genutet, gefedert, gekehlt, gefalzt, abgeschrägt oder in ähnlicher Weise bearbeitet, ausgenommen Stäbe oder Friese für Parkett, nicht zusammengesetzt — Wood (excluding blocks, strips and friezes for parquet or wood block flooring, not assembled), planed, tongued, grooved, rebated, chamfered, V-jointed, centre V-jointed, beaded, centre beaded or the like — Bois rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires, à l'exclusion des lames ou frises pour parquets, non assemblées — Legno piallato, scanalato, sagomato a forma di battente, con incastri semplici, colombelli, con smussature o similmente lavorato, eccettuate le liste e tavolette (parchetti) per pavimenti, non riunite — Hout, geschaafd, geploegd of van sponningen voorzien, afgeschuind of op dergelijke wijze bewerkt, m.u.v. niet ineengezette plankjes voor parketvloeren
ex 61.11	— kraver, manchetter, opslag, underbluser, veste, jabots og lignende tilbehør og besætningsartikler til beklædningsgenstande til kvinder og piger — Kragen, Hemdeinsätze, Bluseneinsätze, Jabots, Manschetten und ähnliche Putzwaren für Ober- und Unterkleidung für Frauen und Mädchen — Collars, tuckers, fallals, bodice-fronts, jabots, cuffs, flounces, yokes and similar accessories and trimmings for women's and girls' garments — Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins — Colli, collaretti, soggoli, sparati, gale, polsi, polsini, sproni, fronzoli, ed altre guarnizioni simili per abiti e sottovesti da donna — Kragen, fancy-artikelen, frontjes, jabots, manchetten, inzetsels en dergelijke garnering, voor dameskleding of voor damesonderkleding